



**Etait présent :** l'ensemble du Conseil Municipal à l'exception de :

**Procurations :** N. EHRMANTRAUT à L. DELARBRE, J. DEBRIOLLE à B. PELAT, P. LEFRANC à E. BARSCZUS, C. FAURITTE à P. ALBOUSSIÈRE, I. BLASSENAC à B. COUPAT.

Mme Stéphanie Baille est désignée secrétaire de séance.

*Le PV du conseil municipal du 31 mars 2015 est approuvé avec une réserve de Mme COUPAT qui rappelle que la commission des finances n'a pas émis d'avis favorable considérant les divergences sur l'évolution de la fiscalité, au regard du taux de 4 % proposé.*

*M. le Maire précise qu'une réunion de travail ultérieure du Conseil Municipal a débattu d'une évolution de la fiscalité de 4 %.*

### 15/2015 Prescription de l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme et définition des modalités de concertation

Monsieur le Maire informe que depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR (mars 2014), les POS sont supprimés : en conséquence, leur transformation en Plan Local d'Urbanisme doit être lancée avant le 31 décembre 2015.

En outre, il informe que les textes législatifs récents imposent aux PLU d'être conformes aux dispositions de la loi Grenelle II (loi ENE du 10 juillet 2010) au plus tard le 1er janvier 2017.

Il informe que le PLU devra prendre en compte toutes les dimensions du territoire (économiques, sociales, culturelles et environnementales) et devra intégrer les différents documents supra-communaux, dont le PLH et les orientations du SCOT.

Il précise que, dans le respect de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et de la Loi ALUR du 26 mars 2014, le PLU devra contribuer à lutter contre la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Par ailleurs, pour maintenir et développer l'attractivité du village et le renouvellement de la population en conformité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH), il sera nécessaire de favoriser l'implantation de nouveaux logements. Ces implantations devront être cohérentes entre elles, avec le tissu urbain existant et avec les équipements publics.

La densité de construction devra être en accord avec la morphologie urbaine de la commune, tout en restant compatible avec les objectifs du PLH et les orientations du SCOT.

A travers ce PLU, il précise que la commune souhaite établir une politique à long terme qui veillera à l'équilibre entre la satisfaction des besoins de la commune en matière de logements, d'activités économique et d'équipements et la protection de l'activité agricole, de l'environnement et des paysages, de façon à rassembler et fédérer l'ensemble de la population.

La prescription du Plan Local d'Urbanisme sera établie conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, en application des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, il convient de définir dès maintenant les modalités de la concertation à mener avec la population durant la phase de révision du Plan Local d'Urbanisme.

En effet, l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme précise que le Conseil Municipal doit obligatoirement délibérer sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

A l'issue de cette concertation, le maire devra présenter le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

En conséquence,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme précisant que le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis par le projet de Plan Local d'Urbanisme et qu'une concertation publique est obligatoire avant toute élaboration d'un PLU,

L'avis de la Direction Départementale des Territoires a été sollicité sur les objectifs de prescription du PLU.

Monsieur le Maire précise que le groupe de travail PLU s'est réuni afin de préciser et de localiser les objectifs du PLU, au vu de l'avis de la DDT.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

**De prescrire** l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 à L.123-12 du Code de l'Urbanisme.

**De définir** comme suit les objectifs poursuivis par le projet de PLU :

- Assurer un développement démographique suffisant et encadré afin, d'une part de maintenir, pérenniser et développer les commerces et services existants dans le village et d'autre part d'optimiser les équipements publics existants en lien avec ce développement démographique ;
- Diversifier l'offre en logements pour répondre aux besoins de tous en créant les conditions favorisant la mixité en matière d'habitat pour tendre vers les objectifs du PLH et de la loi S.R.U en ouvrant à l'urbanisation les secteurs dont la commune a la maîtrise foncière, notamment les terrains situés de part et d'autre de la route de la Trésorerie pour une superficie totale de 6 ha et en privilégiant les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, situées de part et d'autre de la rue du Stade et en limite de l'avenue de Saillans ;
- Assurer une densité de construction raisonnable en accord avec la morphologie urbaine et sociale de la commune, tout en prenant en compte les objectifs du PLH et les orientations du futur SCOT ;
- Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles en développant une urbanisation autorisée en continu de l'enveloppe urbaine existante et naturels, corridors vert à proximité de la LACRA, bleu de part et d'autre du ruisseau le Guimand et zones humides ;
- Prendre en compte l'aléa inondation (Véore, Béal Crapaud et Guimand), le plan d'exposition aux bruits (aérodrome de Chabeuil) et réduire le degré d'exposition au risque des populations (qualité de l'air : déplacements et nuisances sonores routières) en définissant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
- Permettre le développement et le maintien de l'activité artisanale, commerciale et tertiaire ;

**De définir** les modalités de la concertation publique de la manière suivante :

\* Mise à disposition du public, à la Mairie, d'un dossier d'information sur le projet de PLU. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des études et de la procédure d'élaboration (« porter à connaissance » transmis par le Préfet, éléments de diagnostic, études diverses, projet d'aménagement et de développement durable...).

\* Organisation d'au moins une réunion publique à laquelle seront conviés, par voie de presse ou par affichage d'avis administratif en mairie ou encore par la mise à disposition de prospectus, les habitants, les exploitants, les professionnels intéressés, les associations et personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Les dates, heures et lieux de cette réunion seront renseignés au sein des avis de presse ou avis administratif ou prospectus annonçant la réunion. Au cours de cette réunion publique, les éléments de diagnostic ainsi que la réflexion sur le projet de PLU seront présentés, un débat suivra et une phase de questions/réponses terminera la réunion.

\* Mise à disposition en mairie d'un registre destiné aux observations des habitants, des exploitants, des professionnels concernés, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée d'élaboration du projet et aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie ; ce registre sera consulté régulièrement par le conseil municipal afin de tenir compte des observations formulées.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

**De dire** que la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Elle débutera le jour de la publication de la présente délibération et se terminera lorsque le Conseil Municipal délibérera pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLU.

**De donner** autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU.

**De solliciter** de l'Etat, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du PLU.

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

**De dire** que conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au Président du Conseil Régional Rhône Alpes,
- Au Président du Conseil Départemental,
- Au Président du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Rovaltain,
- Au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- Au Président de la Communauté d'Agglomération de Valence Romans Sud Rhône Alpes,
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Au Président de la Chambre de Métiers,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture.

**De dire** que conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

**De prendre note** qu'en application de l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, il sera possible, à compter de la publication de la présente délibération, de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme.

**16/2015 Convention d'attribution de subvention à l'association parentale d'accueil de loisirs périscolaires pour l'année 2015**

Vu l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant la demande de l'association parentale d'accueil de loisirs périscolaires qui a pour missions d'une part d'assurer le service de restauration scolaire en proposant également des temps d'animation autour du repas et d'autre part d'animer le temps périscolaire le matin et l'après-midi,

Considérant que l'association est un acteur majeur de la vie communale à travers ses différentes actions et activités,  
Le Conseil Municipal,

\* après avoir entendu M. Elkhadery président de l'association parentale exposer les problèmes de trésorerie rencontrés par l'association qui entraînent des retards de paiement de son prestataire repas et préciser que le compte de résultat 2014 de l'association est équilibré,

\* avoir pris acte d'un niveau de prestations identique à celui de 2014 ; la subvention spécifique étant ramenée de 9 500 € à 7 695 €,

\* décide à l'unanimité, après en avoir délibéré :

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui définit pour l'année 2015 la participation financière de la commune et ses modalités de versement,

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2015, chapitre 65, article 6574.

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER A  
L'ASSOCIATION PARENTALE D'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention formulée par l'association parentale d'accueil de loisirs périscolaires,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales reconnaît l'action de l'association dans le domaine de l'animation périscolaire en versant une participation financière au titre du contrat enfance-jeunesse,

Entre

La commune de Malissard, représentée par Monsieur Bernard PELAT, Maire, habilité par la délibération du conseil municipal en date du 4 mai 2015, reçue en Préfecture le

ci-après désignée la Commune,

d'une part,

et

L'association Parentale d'accueil de loisirs périscolaires représentée par Monsieur Hafid Elkhadery, Président, ci-après désignée l'association,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**OBJET**

**Article 1 –**

La commune soutient depuis de nombreuses années les activités exercées par l'association qu'elle considère comme un acteur majeur dans la vie de la cité. En effet, elle a pour mission d'une part d'organiser et d'assurer le service de restauration scolaire en proposant également des temps d'animation autour du temps repas et, d'autre

part, d'animer le temps périscolaire le matin et l'après-midi avec des animateurs dédiés qui proposent et développent des activités auprès des enfants.

Pour soutenir ces actions et activités, la commune de Malissard a décidé d'accorder un concours financier qui tient compte à la fois de son rayonnement, mais aussi du nombre d'adhérents et des autres modalités de financement obtenues, ainsi que des moyens logistiques : mise à disposition de locaux, matériels et personnel municipal, qui font l'objet d'une convention spécifique.

## **OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### ***Article 2 – Subvention de fonctionnement***

Pour l'année 2015, la commune alloue une subvention calculée selon les modalités suivantes

#### **Catégorie de prestations :**

- garderie périscolaire matin,
- accueil de loisirs midi et cantine,
- animation du soir

La participation versée sera calculée sur la base du nombre de prestations suivant :

- nombre de prestations x **0,55 centimes d'euros** pour les prestations relatives à la garderie périscolaire du matin (base 2 509 prestations)
- nombre de prestations x **1 €** pour l'accueil de loisirs midi et la cantine (base 18 397 prestations)
- nombre de prestations x **0,55 centimes d'euros** pour les prestations relatives à l'animation du soir (base 7 283 prestations)

#### **Subvention spécifique :**

Il est proposé d'aider l'association pour tenir compte de frais structurels non pris en charge au titre de la participation des familles (gestion administrative...), et pour faire face à des dépenses supplémentaires (fin d'exonération de charges patronales) en versant une subvention spécifique d'un montant de **7 695 €**.

#### **Subvention en nature :**

- mise à disposition d'un animateur, sur la base de 18 heures hebdomadaires pendant la période scolaire selon un coût estimé de **14 000 €**. Afin de valoriser cette aide dans les comptes de l'association, elle fera l'objet d'une facturation à l'encontre de l'association assortie d'un virement de la même somme.

### ***Article 3 – Modalités de versement***

La subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

- 30 % à la signature de la convention,
- 20 % début juillet 2015,
- 25 % mi-octobre 2015,
- 25 % fin décembre 2015,
- Une éventuelle régularisation sera faite mi-février 2016 sur présentation du bilan des prestations de l'année 2015.

En cas de nécessité et sur justification des dépenses de l'association, la commune de Malissard pourra faire débloquent de façon anticipée la subvention allouée à l'association.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association

Le comptable assignataire est le trésorier municipal de Chabeuil.

## **OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 4 – Evaluation**

La commune procédera à des points d'étape réguliers avec l'association parentale d'accueil de loisirs périscolaires afin de mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées selon le calendrier suivant :

- fin juin 2015,
- fin octobre 2015,
- fin décembre 2015 au moment de la clôture de l'exercice.

Dans cette perspective, l'association cantine s'engage à produire tous les éléments financiers nécessaires à ce travail d'évaluation.

### **Article 5 – Présentation des documents financiers**

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association s'est attaché les services d'un cabinet comptable qui doit établir l'ensemble des documents comptables et fiscaux obligatoires. Elle doit fournir ces éléments certifiés à la commune.

L'association cantine s'engage à :

- communiquer à la commune au plus tard le 31 mars de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- tenir à la disposition de la commune les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la commune pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

## **CLAUSES GENERALES**

### **Article 6 – Durée**

La présente convention est valable pour l'exercice 2015. Au terme de l'exercice, une nouvelle convention sera rediscutée entre les parties.

### **Article 7 – Résiliation de la convention**

La commune se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'association cantine de l'article 4, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association cantine n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

### **Article 8 – Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés à l'article 7, la commune pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander des acomptes déjà versés.

### **Article 9 – Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

## 17/2015 Création de deux postes dans le cadre du dispositif Contrat d'Accompagnement dans l'emploi (CAE)

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat d'accompagnement dans l'emploi, lequel est un contrat aidé qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

M. Vossier propose l'annualisation du temps de travail du service technique avec un cycle de travail plus important l'été.

Il est précisé que l'annualisation du temps de travail doit faire l'objet d'une saisine du comité technique pour avis et nécessite, de ce fait, du temps pour sa mise en œuvre ce qui explique le recours à des contrats aidés.

Mme Coupat considère que la réduction du cycle de travail hivernal pourrait compromettre la réalisation des travaux en régie programmés pendant cette période.

M. Jolland souhaite que la liste des agents communaux avec leurs missions soit communiquée aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (abstentions de Mme Delarbre et M. Valla) :

- De créer deux postes dans le cadre du dispositif «contrat d'accompagnement dans l'emploi »,
- De préciser que ces contrats seront d'une durée initiale de six mois minimum renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois,
- De préciser que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine,
- D'indiquer que leur rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ces recrutements et à signer tout document nécessaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2015, chapitre 012, article 64168.

## 18/2015 Délégation du Conseil Municipal au Maire

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 30/2014 du 21 octobre 2014 reçu en Préfecture le 28 octobre 2014 et notamment le 1er alinéa donnant délégation au Maire de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse du 24 février 2015,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 3 mars 2015,

Mme Coupat regrette que les tarifs des années précédentes ne soient pas mentionnés dans la décision pour permettre l'information de l'ensemble des élus sur le niveau d'évolution des tarifs.

Le Conseil Municipal prend acte de la décision n° 2/2015 du 1<sup>er</sup> avril 2015 relative à la fixation des différents tarifs.

## Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2016

Le tirage au sort permet d'établir la liste des jurés, ainsi qu'il suit :

- M. Benlemouy Anysse, 11, rue du Clair Matin
- M. Velez René Gérard, 8, lotissement le Vercors

- M Brier Eric, 25, rue Saturne
- M Alboussière Ludovic, 30 rue des Ecoles
- M. Anselm Alain, 3 allée de l'Horizon
- M. Baoui Mohamed, 80, avenue de Provence

**Le Maire, Bernard PELAT**

